

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Commune d'AUTRUY SUR JUINE

Adopté par délibération
et
vote du Conseil Municipal
lors de la séance du 7 Février 2013

SOMMAIRE

<u>Chapitre I – Généralités.....</u>	
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Définition des réseaux d'assainissement	4
Article 3 – Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux	4
Article 4 – Déversements interdits	4
Article 5 – Protection de l'égout public	5
<u>Chapitre II – Eaux usées domestiques.....</u>	
Article 6 – Définition des eaux usées domestiques	5
Article 7 – Evacuation des eaux usées domestiques	5
<u>Chapitre III – Eaux résiduaires industrielles.....</u>	
Article 8 – Définition des eaux résiduaires industrielles	6
Article 9 – Evacuation des eaux résiduaires industrielles	6
<u>Chapitre IV – Installations non conformes.....</u>	
Article 10 – Habitation raccordable gravitairement	6
Article 11 – Habitation non raccordable gravitairement	7
<u>Chapitre V – Raccordement à l'égout public.....</u>	
Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements	7
Article 13 – Propriétés des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine Public	7
Article 14 – Réalisation d'office des branchements d'eaux usées	7
Article 15 – Demande de branchement	8
Article 16 – Nombre de branchement par immeuble	8
Article 17 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
Article 18 – Réparation, modification et suppression des branchements	9
Article 19 – Entretien des branchements	9
<u>Chapitre VI – Redevance assainissement</u>	
Article 20 – Redevance assainissement pour eaux usées domestiques	9
Article 21 – Exploitants agricoles, artisans en activité	10
<u>Chapitre VII – Installations sanitaires privées.....</u>	
Article 22 – Instructions générales	10
Article 23 – Protection contre les remontées d'odeur, ventilation de l'égout public	10
Article 24 – Broyeurs d'éviers	10
Article 25 – Raccordement des installations privées sur les branchements	11
Article 26 – Installations privatives de distribution d'eau potable ou non potable, des ouvrages de prélèvements (puits et forages) et des ouvrages de récupération des eaux de pluie	11
Article 27 – Certificat de conformité	11
Article 28 – Assainissement des voies privées	11

Article 29 – Convention droit de passage, canalisation propriétés privées	11
---	----

Chapitre VIII – Lotissements – Groupe d'habitations.....

Article 30 – Prescriptions générales	12
Article 31 – Conception des réseaux et exécution des travaux	12
Article 32 – Conditions d'intégration dans les réseaux publics	12
Article 33 – Raccordement sur le réseau général	12
Article 34 – Participation financière du promoteur	12
Article 35 – Obligations et responsabilités du promoteur	12

Chapitre IX – Missions diverses du service assainissement.....

Article 36 – Déchargement des matières de vidanges	13
Article 37 – Contrôle des réseaux privés	13
Article 38 – Interventions du service d'assainissement	13
Article 39 – Frais d'intervention	13

Chapitre X – Exécution du règlement

Article 40 – Infractions et poursuites	14
Article 41 – Voies de recours des usagers	14
Article 42 – Entrée en vigueur du règlement, publicité et modification	14
Article 43 – Clauses d'exécution	14

Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées	15
--	----

Accusé de réception du règlement d'assainissement	16
---	----

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune d'Autruy-sur-Juine. Il fixe également les règles à appliquer par les promoteurs, les lotisseurs et maîtres d'œuvre dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensemble résidentiels. Il a pour but essentiel la protection du personnel d'exploitation et de la station de traitement et des réseaux.

Article 2 – Définition des réseaux d'assainissement

La commune d'Autruy-sur-Juine a opté, pour les zones urbaines du bourg, des hameaux de Juines, La Pierre, à l'exception de quelques habitations classées en zone d'assainissement non collectif, pour la réalisation d'un système collectif d'assainissement comprenant un réseau d'eaux usées conduisant les eaux polluées aux points de traitement exclusion faite des eaux pluviales qui sont à la charge des propriétaires.

Article 3 – Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- . Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement ;
- . Les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles définis à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

L'interdiction porte notamment sur . les eaux pluviales,

- . le contenu des fosses septiques,
- . les ordures ménagères, même après broyage,
- . les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- . les acides et bases inflammables,
- . les gaz toxiques ou inflammables,
- . les vapeurs ou liquides de haute température,
- . les produits encrassant tels que les boues, sables, gravats, cendres, mortiers, lingettes, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures...
- . les déchets industriels solides même après broyage,
- . les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions prédéfinies à l'article 9 du présent règlement,
- . les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses,

. ainsi que tous les produits reconnus polluants par les services de la Direction Départementale de la protection des populations et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 5 – Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou des faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique, d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la commune d'Autruy-sur-Juine étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites visées à l'article 40 du présent règlement.

CHAPITRE II – EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- . les eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavage),
- . les eaux vannes (urinoirs, WC)

Elles proviennent du réseau communal d'eau potable ou d'autres sources d'approvisionnement (puits et forages, ouvrages de récupération d'eau de pluie).

Article 7 – Evacuation des eaux usées domestiques

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Si le raccordement gravitaire d'un immeuble est possible par l'intermédiaire d'une canalisation à poser en servitude sur un ou plusieurs fonds privés voisins, la mise en place, l'entretien de cette canalisation ainsi que l'ensemble des frais afférents à la convention instituant cette servitude restent à la charge des intéressés.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts :

- . Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- . Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- . Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;

. Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteur à rénover.
Les raccordements à l'égout public sont exécutés selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

CHAPITRE III – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 8 – Définition des eaux résiduaires industrielles

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 9 – Evacuation des eaux résiduaires industrielles

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune d'Autruy sur Juine selon les modalités définies dans Le cadre d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial. Le service d'Assainissement est seul habilité à délivrer cette autorisation.

Le raccordement à la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau d'égout n'est envisageable que dans ce cas ou l'effluent industriel peut y être admis dans de bonnes conditions, qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité du personnel du Service d'Assainissement et qu'il ne détériore pas les ouvrages.

Toute demande de raccordement doit préalablement à toute autorisation, donner lieu à une étude de traitement (traitabilité).

L'autorisation de déversement, complétée le cas échéant d'une convention spéciale, fixe les caractéristiques maximales et minimales si nécessaires des effluents déversés au réseau des eaux pluviales ou eaux usées. Elle énonce également les obligations de l'industriel raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet, et elle fixe les coefficients de correction pour le paiement de la redevance.

Plus particulièrement, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, ainsi que les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

CHAPITRE IV – INSTALLATIONS NON CONFORMES

Article 10 – Habitation raccordable gravitairement

Toute installation non conforme ne pourra être raccordée au réseau. Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après un contrôle par un organisme agréé. Le coût du contrôle sera à la charge du propriétaire, y compris pour les propriétaires qui ont eux-mêmes réalisé les travaux dans la partie privée.

Les fosses septiques ou fosses toutes eaux sont soit comblées, soit désinfectées et transformées en réservoir d'eau pluviale. Un certificat de contrôle de conformité devra alors être produit. Le raccordement ne sera accepté qu'à cette condition.

Il est formellement interdit de rejeter les eaux parasites, eaux pluviales de toiture, de cours ou de parking, de source ou de drains, dans l'égout public. La constatation d'une telle

infraction entraînerait l'obstruction du branchement par la commune d'Autruy sur Juine jusqu'à la remise aux normes de l'installation existante.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

L'autorité sanitaire et notamment le Maire de la commune d'Autruy sur Juine doit être informée de ces transformations.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 11 – Habitation non raccordable gravitairement

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage dont l'acquisition et l'installation seront pris en charge par le propriétaire de l'immeuble. L'entretien, les réparations et le remplacement du matériel restera à la charge du propriétaire ou de l'occupant. Le propriétaire et/ou le locataire ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de la propriété par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur de la voie publique.

Ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité, au cas où la propriété serait inondée par suite de refoulements des égouts, soit à la suite d'orage, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

CHAPITRE V – RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur ; canalisation raccordée au collecteur de rue, et sur laquelle est construit un regard de visite muni d'un tampon obturateur étanche. Ce regard est situé sur le domaine public, à la limite du domaine privé. Il est destiné au raccordement des installations privées et au curage du branchement.

Article 13 – Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage sur domaine public

Les branchements des immeubles sont exécutés obligatoirement par la commune d'Autruy sur Juine ou par une entreprise retenue par la commune. Ils sont incorporés au réseau public, propriété de la commune d'Autruy sur Juine.

Article 14 – Réalisation d'office des branchements d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, la commune d'Autruy sur Juine exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains sur la partie située sous la voie publique, y compris le regard situé en limite de propriété privée.

Les propriétaires intéressés, qui sont alors contactés, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation de leur branchement faute de quoi celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par la commune d'Autruy sur Juine.

Article 15 – Demande de branchement

Le raccordement des habitations existantes étant obligatoire, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie d'Autruy sur Juine. Cette demande signée par le propriétaire ou son mandataire et la commune d'Autruy sur Juine autorise le déversement des eaux usées. Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la commune d'Autruy sur Juine et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune d'Autruy sur Juine et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par la commune d'Autruy sur Juine crée la convention de déversement entre les parties.

A l'occasion de travaux dans un immeuble existant ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés doivent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement selon la procédure suivante :

1 – L'imprimé « demande de branchement à l'égout » doit être retiré à la mairie, complété et signé par le propriétaire ou son mandataire, et remis au secrétariat de mairie au plus tard 45 jours avant la date d'exécution des travaux ;

2 – Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par la mairie pour constater sur place si l'immeuble est raccordable et pour fixer, dans ce cas, l'implantation du regard de branchement ;

3 – Si l'immeuble est déclaré raccordable, le propriétaire doit s'acquitter du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le raccordement à l'égout des immeubles est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires visé l'article 27 du présent règlement.

Article 16 – Nombre de branchement par immeuble

En plus du branchement rendu obligatoire par l'article 7 du présent règlement, tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires sur le réseau d'eaux usées. Il devra s'acquitter, dans ce cas, des frais de la partie publique du branchement correspondant et de la P.F.A.C.. La commune d'Autruy sur Juine se réserve toutefois le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 17 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : PFAC

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant les eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

. les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;

. les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;

. les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La P.F.A.C., instituée par délibération du conseil municipal, est fixée à 1 350 € pour 2013. Cette participation est révisable.

Article 18 – Réparation, modification et suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes bénéficiaires du permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune d'Autruy sur Juine.

Article 19 – Entretien des branchements

Les branchements à l'égout étant incorporés au réseau public, leur entretien reste à la charge de la commune d'Autruy sur Juine. Cependant, l'utilisateur de chaque immeuble raccordé à l'égout est tenu pour responsable du bon état de propreté du ou des regards de son immeuble situé sur le domaine public. Il lui incombe, en outre, de prévenir immédiatement la mairie de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son ou ses branchements.

S'il est reconnu qu'une intervention de la commune est rendue nécessaire par négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'utilisateur, celui-ci en supportera la charge totale calculée conformément aux dispositions de l'article 39 du présent règlement.

CHAPITRE VI – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 20 – Redevance assainissement pour eaux usées domestiques

Sont usagers du réseau d'assainissement toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé au réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé dans les conditions fixées par l'article 7 et tous les propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout.

En application des articles L.2224-7 et R.2333-121 à R.2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement instituée en application de l'article L.2224-12-2.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Cette redevance dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le service des eaux. Elle est affectée au financement d'entretien, de réparation et de renouvellement des charges du réseau d'assainissement.

La redevance assainissement est applicable dès la mise en service du réseau.

La redevance sera perçue en deux fois par an, afin d'étaler la charge financière des ménages ; une facture estimative et la seconde comprendra le solde de la consommation après relevé.

Article 21 – Exploitants agricoles, artisans en activité, jardins

Dans le cas d'exploitants agricoles ou d'artisans en activité professionnelle, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles et domestiques, deux options sont proposées :

1 – Un seul compteur domestique est installé : le prix est celui de l'eau assainie

2 – Deux compteurs sont installés : dans cette situation, l'exploitant agricole ou l'artisan peut déclarer un compteur domestique et un compteur professionnel.

Compteur professionnel : uniquement utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle, artisanale ou agricole. Dans aucun cas, ce compteur ne doit alimenter un immeuble d'habitation. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur.

Compteur domestique : ce compteur dessert un immeuble d'habitation. Le prix de l'eau est celui de l'eau assainie.

Compteur dit de « jardin » : A usage exclusif, ce branchement doit être uniquement utilisé dans le cadre d'une activité de jardinage. Dans aucun cas, ce type branchement ne peut être réalisé sur un terrain comptant un immeuble ou une activité domestique ou professionnelle. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE VII – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 22 – Instructions générales

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales qui devront être évacuées distinctement.

Article 23 – Protection contre les remontées d'odeur, ventilation de l'égout public

Tous les orifices de vidanges des postes d'eaux ménagères (évier, lavabos, baignoires), ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (WC, urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les canalisations des ouvrages d'évacuation vers l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorant ou nocif ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Ces canalisations doivent être munies de tuyaux dits évent, prolongés au dessus des parties les plus élevées de l'immeuble.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les événements des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Article 24 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers après broyage est interdite.

Article 25 – Raccordement des installations privées sur les branchements

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, ainsi que le contrôle de conformité effectué par un organisme agréé COFRAC.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 26 – Installations privatives de distribution d'eau potable ou non potable, des ouvrages de prélèvements (puits et forages) et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

Suivant la législation en vigueur, ces modes d'approvisionnement en eau utilisés à des fins domestiques et/ou professionnelles et déversée dans les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, d'une analyse d'eau et d'une vérification du service des eaux préalablement à la mise en service et après toute modification.

Les installations doivent être équipées d'un compteur permettant le relevé annuel du volume utilisé et déversé dans le réseau d'assainissement.

La redevance est applicable dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 20. L'usager est tenu de laisser libre accès aux installations et compteurs aux agents et représentants du service des eaux.

Article 27 – Certificat de conformité

Le raccordement des immeubles à l'égout public est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires. Ce certificat doit être sollicité par le propriétaire auprès d'une entreprise agréée COFRAC, dès l'achèvement des travaux sanitaires intérieurs à l'immeuble. Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni à la commune, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

Article 28 – Assainissement des voies privées

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés restent à la charge des propriétaires intéressés.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées au chapitre 5 du présent règlement. Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus dans le domaine public. Un libre accès doit être laissé gratuitement au personnel.

Article 29 – Convention droit de passage, canalisation propriétés privées

Lorsqu'une canalisation publique ou privée doit, pour des raisons techniques, passer sur un terrain autre que le domaine public ou que celui appartenant au propriétaire de la canalisation concernée, une convention stipulant les conditions du droit de passage, les servitudes liées à cet accord, les conditions d'accessibilité aux différents regard et points de contrôle devra être rédigée entre les propriétaires concernés. Un exemplaire de la dite convention sera remis à la mairie.

CHAPITRE VIII – LOTISSEMENTS – GROUPE D'HABITATIONS

Article 30 – Prescriptions générales

Les réseaux d'assainissement de tous lotissements, groupe d'habitations et ensembles résidentiels ainsi que les immeubles qui y sont édifiés doivent respecter les dispositions du présent règlement d'assainissement et plus particulièrement celles du présent chapitre.

Article 31 – Conception des réseaux et exécution des travaux

Les réseaux doivent être conçus suivant les dispositions de la circulaire du 10 Juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs. Ils sont aménagés de façon à évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux usées.

1 – Les eaux pluviales sont rejetées, soit dans un collecteur approprié, soit dans les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, le promoteur devra au préalable avoir obtenu les autorisations de rejet des services publics concernés.

2 – Les eaux usées sont rejetées dans le collecteur des eaux usées public disposé pour les recevoir.

Les réseaux doivent tenir compte de toutes les servitudes d'écoulement existantes sur les terrains à aménager, si elles existent.

Article 32 – Conditions d'intégration dans les réseaux publics

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative d'aménageurs privés et susceptibles d'être intégrés au domaine public devront être conçus et exécutés conformément aux prescriptions définies dans le présent règlement.

Article 33 – Raccordement sur le réseau général

Tous les travaux à effectuer sur le domaine public pour le raccordement sur les réseaux d'égout des terrains sont obligatoirement effectués par la commune d'Autruy sur Juine ou son entreprise adjudicataire.

Article 34 – Participation financière du promoteur

Le raccordement ultérieur à l'égout des terrains à construire, à aménager ou à lotir est soumis au versement de la participation pour raccordement visée à l'article 17 du présent règlement.

Outre la participation ci-dessus, l'aménageur prendra à ses frais le montant des travaux engagés pour le ou les branchements proprement dits, pour la partie comprise entre les collecteurs et le terrain à raccorder.

Article 35 – Obligations et responsabilités du promoteur

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, l'aménageur devra remettre à la commune d'Autruy sur Juine :

- . la note de calcul des réseaux ;
- . le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées où figureront l'implantation et la section des canalisations et leurs ouvrages annexes ;
- . l'emplacement réservé pour les constructions et les courbes de niveau ;

. le profil en long des réseaux.

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la commune d'Autruy sur Juine avant tout commencement des travaux.

L'aménageur demeure seul responsable de la bonne exécution des ouvrages établis par ses soins, de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux employés.

CHAPITRE IX – MISSIONS DIVERSES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Article 36 – Déchargement des matières de vidanges

Tout déchargement des matières de vidanges en quelque lieu que ce soit est strictement interdit. Sont interdits les déversements :

- . des boues et huiles en provenance des garages ;
- . des boues de vidanges des bacs à graisse ou féculé ;
- . des boues minérales inertes (tourbe, vase, bacs de décantation) ;
- . des boues résultant d'une floculation chimique ;
- . toutes matières pouvant entraver le bon fonctionnement des dispositifs de traitement par digestion anaérobie.

Article 37 – Contrôle des réseaux privés

Le service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

Article 38 – Interventions du service d'assainissement

Les agents de la commune d'Autruy sur Juine sont chargés du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau et de la station de traitement. Ils sont chargés de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages.

Faute par l'usager de respecter les obligations édictées au présent règlement, la commune d'Autruy sur Juine, après mise en demeure, se réserve le droit d'intervenir d'office et aux frais de l'intéressé.

En cas d'urgence, lorsqu'un rejet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou le personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obstrué après constat par une personne assermentée.

Article 39 – Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- . les opérations de recherche du responsable ;
- . les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- . elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel déplacé.

CHAPITRE X – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 40 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L48 du Code la Santé Publique. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 – Entrée en vigueur du règlement, publicité et modification

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal avec effet immédiat. Il sera transmis pour contrôle à Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers. Il sera transmis à tous les locataires et propriétaires concernés au retour du contrôle de légalité. Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement sanitaire départemental ou toute autre modification législative ou réglementaire est applicable sans délai. Le présent règlement s'y réfèrera automatiquement et sera modifié en conséquence.

Article 43 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Autruy sur Juine (Loiret) dans sa séance du 7 Février 2013.

Le Maire - Christophe GUERTON

CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

AU RÉSEAU D'EAUX USÉES

-oOo-

Je soussigné

(Noms et prénoms)

demeurant à

agissant en qualité de

demande pour l'immeuble sis à AUTRUY SUR JUINE 45480

.....

..... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue

à

Je m'engage à me conformer en tous points au présent Règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

(Signature)

**ACCUSE DE RECEPTION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE D'AUTRUY SUR JUINE**

-oOo-

Je soussigné

(Noms et prénoms)

demeurant à

agissant en qualité de

m'engage à me conformer en tous points au présent Règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

(Signature)